



JORF n°0062 du 13 mars 2020
texte n° 36

Arrêté du 2 mars 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE2005870A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/2/INTE2005870A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;
Vu les avis rendus le 25 février 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 20 novembre 2019 au 25 novembre 2019

Commune de Montluel.

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Inondations et coulées de boue du 22 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Communes d'Allons (1), Saint-Étienne-les-Orgues (2), Ubraye (1).

Inondations et coulées de boue du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Communes de Céreste (2), Riez.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Commune de Riez (1).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 23 novembre 2019 au 25 novembre 2019

Commune de Manosque.

Inondations et coulées de boue du 30 novembre 2019 au 2 décembre 2019

Commune du Castellet (Le) (1).

Inondations et coulées de boue du 1er décembre 2019

Commune de Montfort.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 4 décembre 2019

Commune de Robine-sur-Galabre (La) (1).

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019

Communes de Dauphin (2), Mane (2), Saint-Michel-l'Observatoire (2).

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019 au 22 décembre 2019

Commune de Céreste (3).

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 15 octobre 2019

Commune de Toudon (2).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 22 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Commune de Toudon (3).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 24 novembre 2019 au 25 novembre 2019

Commune de Sigale (1).

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019

Communes du Broc (Le), Castellar (2), Drap (1), Menton (2), Sainte-Agnès (2), Vence (4).

Inondations par choc mécanique des vagues du 20 décembre 2019 au 21 décembre 2019

Communes de Cannes (2), Cap-d'Ail (3), Menton (3).

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
Séismes du 11 novembre 2019

Communes de Mirabel (1), Valvignères (1).

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
Inondations et coulées de boue du 12 décembre 2019 au 13 décembre 2019